

COMMUNE DE LA BASTIDE PRADINES

Séance du 02 février 2024

Membres en exercice :

10

Présents : 7

Date de la convocation: 29/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le deux février 20 h 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Yves MALRIC

Votants: 7

Pour: 7

Présents : Yves MALRIC, Philippe VALDEYRON, Anne Marie MAILHE, Bastien GIACOBBI, Magali COMBY, Jean Pierre ROMIER, Julie CRISTOL ÉPOUSE FRAISSE

Contre: 0

Représenté (e)(s):

Abstentions: 0

Excusé (e)(s): Serge ARNAL, Angele BOUSQUET

Absent (e)(s): Francois COMBY

Secrétaire de séance: Magali COMBY

Objet: REGULARISATION DE L'EMPIETEMENT D'UNE TERRASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC - 2024_DE_05

Vu l'article L2141-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L141-3 du code de la voirie routière ;

Vu l'article L. 112-8 du code de la voirie routière ;

Considérant que par courrier du 11 janvier 2024, Mme et Mr MARTY, demeurant à Pontoux a saisi la commune en vue d'acquérir l'empiètement de leur terrasse sur le domaine public

Considérant que Mr et Mme MARTY sont les propriétaires d'une maison d'habitation dont une partie de la terrasse a été construite sur la rue Emma CALVE;

Considérant que cette partie faisait à l'origine partie du domaine public de la commune.

Considérant que cette partie constitue désormais un délaissé de voirie de fait car elle n'est plus affectée à l'usage du public et a perdu son caractère d'une dépendance du domaine public routier, elle n'est plus utilisée pour la circulation depuis plus de 100 ans ;

Considérant qu'un délaissé de voirie constitue une exception au principe selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement (art. L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder, dans ce cas, à une enquête publique telle que prévue par l'article L 141-3 du code de la voirie routière. La cession de cette partie ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation et les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause.

Considérant que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées ;

Considérant que Mr et Mme MARTY sont les riverains directs de la partie située sur la rue Emma CALVE et qu'ils ont donné leur accord pour l'acquérir au prix de 2 €/m² ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

CONSTATE la désaffectation de cette partie de la rue Emma CALVE en nature de délaissé de voirie ;

AGEDI Dépôt SOUS PREFECTURE DE MILLAU
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/02/2024 012-211200225-20240202-2024_DE_05-DE

CONSTATE le déclassement du domaine public de ladite partie et que cette dernière relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;

AUTORISE la cession de ladite partie au profit de Mme et Mr MARTY riverains directs de cette partie, au prix de 2 €/m² ;

DIT que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

DIT que les recettes de cette cession sont inscrites au budget communal.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer l'acte de vente et à réaliser les formalités nécessaires à cette procédure.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme,

Le Maire, Yves MALRIC



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous Préfecture le : 08 février 2024
et publié ou notifié le 08 février 2024

AGEDI Dépôt SOUS PREFECTURE DE MILLAU
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/02/2024 012-211200225-20240202-2024_DE_05-DE